

Accord complémentaire à la convention collective de travail pour l'industrie suisse de la terre cuite

Les partenaires contractuels ont pris la décision suivante à partir du 1^{er} janvier 2018

1. Ajustement des salaires à partir du 1er janvier 2018

- a) Un ajustement de salaire de Fr. 25.- est accordé à tous les employés et toutes les employées soumis à l'ave CCT et travaillant à temps plein à partir du 1^{er} janvier 2018.
- b) Selon article 4 CCT, alinea 3, le salaire minimum pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnell, avec ou sans expériences professionnelles est Fr. 4'220.- par mois (= Fr. 23.10 par heure).

2. Déclaration d'obligation générale AVE

Auprès du secrétariat d'Etat à l'Economie (seco), les partenaires contractuels demandent de ratifier le chiffre 1 a) et b) de cet accord d'ajustement de salaire, en complément à la décision du Conseil Fédéral concernant la convention collective de travail pour l'industrie suisse de la terre cuite du 2 mai 2002, 11 avril 2003, 18 juin 2004, 11 avril 2005, 13 juin 2006, 8 octobre 2007, 29 avril 2008, 3 avril 2009, 12 avril 2010, 17 mars 2011, 3 septembre 2013, 23 janvier 2014, 10 février 2015, 5 avril 2016 et de 27 janvier 2017.

Fédération suisse de l'industrie suisse de la terre cuite VSZ

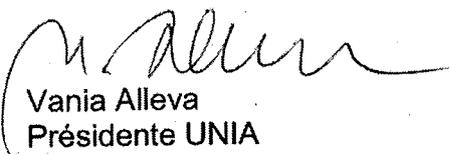


Peter Burkhalter
Président



Hans Karl Felber
Membre de la Fédération

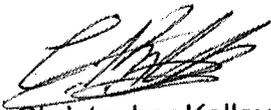
Syndicat UNIA



Vania Alleva
Présidente UNIA

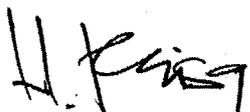


Nico Lutz
Membre de la direction



Christopher Kelley
Responsable de la branche

SYNA – le Syndicat



Hans Maissen
Responsable section commerciale



Daniel Arm
Secrétariat central section commerciale

Zurich et Berne, le 12 décembre 2017